

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°79/2025

Bureau communautaire du 17 novembre 2025

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Règlement d’attribution des subventions aux associations

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° 2025.068 du 25 juin 2025 approuvant le règlement d’attribution des subventions et autorisant la modification de ses annexes par décision du bureau communautaire ;

Vu le projet de modification de règlement d’attribution des subventions ;

Considérant que les critères d’attribution des subventions par catégorie d’associations au regard de la catégorie n°1 « actions sociales ou culturelles » ne permet pas le versement de subventions exceptionnelles en dehors des subventions dites « communales » ;

Considérant que cette catégorie n°1 doit également être divisée en deux sous-catégories, à savoir catégorie n°1a « actions culturelles » et catégorie n°1b « actions sociales » afin de proposer des critères propres à chacune d’elles ;

Considérant qu’à ce titre, l’annexe n° 7 du règlement d’attribution des subventions doit être modifiée ;

DECIDE

Article 1 : Le règlement d’attribution des subventions est modifié comme suit :

- Annexe 7 - Division de la catégorie n°1 « actions sociales ou culturelles » en deux sous-catégories, à savoir catégorie n°1a « actions culturelles » et catégorie n°1b « actions sociales » afin de proposer des critères propres à chaque catégorie ;

Article 2 : La taxe foncière sera également demandée, au titre de pièce justificative obligatoire.

Article 3 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

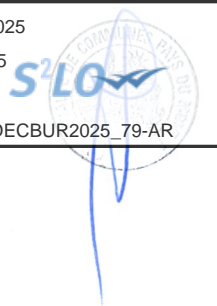
648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20251120-DECBUR2025_79-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 20 novembre 2025,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY